

2403

PRÉFECTURE DU RHONE

DIRECTION  
DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3<sup>e</sup> BUREAU

69 269 LYON CEDEX 1

TÉL. : 60-55-41

POSTE N° 4306

ABP/EL

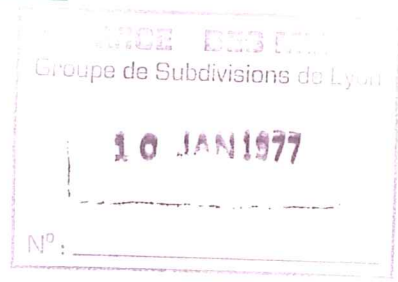
ROBATEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

LYON, LE

ARRÊTÉ



LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE,  
Commandeur de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 décembre 1917 et le décret du 1er avril 1964 sur les Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment l'article 17 dudit décret ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 1976 autorisant, pour une durée maximale de six mois à compter de la notification dudit arrêté, la Société ERIES à exploiter une unité pilote d'extraction d'huile mettant en oeuvre de l'hexane (200 litres) dans l'enceinte de l'usine de la Société ROBATEL SLPI, zone industrielle de GENAS REVOISSON à GENAS;
  - VU la lettre du 3 novembre 1976 par laquelle la Société ERIES demande l'autorisation de procéder à l'extension du pilote d'extraction d'huile (utilisation de 600 litres d'hexane au lieu de 200 litres) à l'adresse ci-dessus ;
  - VU le rapport de l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés, en date du 1er décembre 1976 faisant connaître d'une part que l'activité exercée est toujours visée au n° 259, A, 2° a de la nomenclature des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes : emploi de liquides inflammables de la 1ère catégorie de point d'éclair inférieur à 21° C (Etablissement de 1ère classe) et d'autre part que le Service de Défense et de Secours contre l'Incendie doit être consulté sur l'augmentation de la quantité de liquides inflammables mise en oeuvre ;
  - VU l'avis émis par l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie dans son rapport du 18 novembre 1976 ;
  - VU le nouveau rapport de l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés, en date du 13 décembre 1976, faisant connaître que des prescriptions complémentaires doivent être imposées à la Société ERIES ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er. - La Société ERIES est autorisée, pour une durée maximale de six mois à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter une unité pilote d'extraction d'huile, mettant en oeuvre une quantité maximale de 600 litres

d'hexane, dans l'enceinte de l'usine de la Société ROBATEL SLPI, zone industrielle de GENAS - Revoisson à GENAS.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- I - L'installation sera exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté type correspondant au n° 259, A, 1°, c de la nomenclature dans la mesure où elles ne sont pas contraires avec les dispositions suivantes.
- II - L'installation et le stockage seront disposés en cuvette de rétention étanche et incombustible de capacité suffisante pour recueillir, en cas d'accident, l'ensemble des liquides stockés ou en œuvre dans l'installation.
- III - Les eaux résiduaires seront rejetées dans le réseau d'assainissement de la zone industrielle conformément aux dispositions de l'instruction du 6 juin 1953 du Ministre du Commerce relative aux rejets des eaux résiduaires des Etablissements Classés comme dangereux, insalubres ou incommodes (qualité des eaux conforme aux dispositions du Chapitre I et Chapitre II - section II - paragraphe 3).

En outre, la qualité de l'effluent respectera les prescriptions suivantes

- demande biologique en oxygène inférieure à 40 mg/l (moyenne sur 2 heures) ;
  - demande biologique en oxygène inférieure à 30 mg/l (moyenne sur 24 heures) ;
  - demande chimique en oxygène inférieure à 120 mg/l (moyenne sur 2 heures) ;
  - demande chimique en oxygène inférieure à 90 mg/l (moyenne sur 24 heures) ;
  - teneur en hydrocarbures inférieure à 5 ppm (déterminé par la méthode de l'extraction) ou inférieure à 20 ppm (déterminé par la méthode du dosage des hydrocarbures totaux - infrarouge).
- IV - Les gaz et fumées seront traités avant leur rejet dans l'atmosphère pour éviter toute gêne du voisinage par les odeurs et poussières.

V -

- V-1 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.  
Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicables.
- V-2 - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).
- V-3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- V-4 - L'exploitation de l'atelier n'entraînera pas une augmentation notable du niveau sonore ambiant dans le voisinage.
- V-5 - L'émergence sonore engendrée par le fonctionnement de l'établissement, mesurée à l'intérieur des habitations, fenêtre fermée, sera inférieure à 5 dB (A) le jour et à 3 dB (A) la nuit.



V-6 - L'Inspection des Etablissements Classés pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

VI - Prescriptions contre l'incendie -

VI-1 - La colonne sera implantée à plus de six mètres de la station d'essais, cette distance pourra éventuellement être ramené à trois mètres par interposition d'un écran pare-flamme incombustible entre la colonne et le bâtiment.

VI-2 - Le stockage de liquides inflammables sera implanté à plus de huit mètres de tout bâtiment. Il pourra être surmonté d'un auvent incombustible.

VI-3 - Les plates-formes de travail, situées aux divers niveaux de la colonne, seront desservies par un dégagement vertical, d'accès aisé et à l'abri des flammes pouvant provenir de l'appareillage ou de la cuvette de rétention.

VI-4 - Les moyens de secours contre l'incendie comprendront :

- deux extincteurs portatifs à poudre de 10 kg par plate-forme
- un extincteur sur roue, à poudre de 50 kg
- un bac à sable de cent litres avec pelle de projection.

VII - Les graines et déchets issus de l'opération d'extraction seront détruits par incinération. Leur mise en décharge est interdite.

VIII - Les dispositions du Code du Travail relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et des textes pris pour leur application seront respectées.

ARTICLE 2. - L'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 1976 est rapporté.

ARTICLE 3. - M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Maire de GENAS
- à la Société ERIES par la voie administrative (rue de Genève - B.P. 20 69740 - GENAS).

LYON, le 31 Décembre 1976

LE PREFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alain DUEOIX

Pour Ampliation  
Le Chef de Bureau Délégué,

  
GERARD BLANC

